Convention Collective Nationale
des Distributeurs Conseils Hors Domicile
(IDCC : 1536)

Avenant 2022/1 sur les salaires *minima* conventionnels au 1er janvier 2022 portant révision de la grille des salaires *minima* fixée en Annexe 1 de la convention collective issue de l'Accord du 24 avril 2007

Réunis le 22 avril 2022 en vue de faire évoluer les salaires *minima* conventionnels de branche, les parties soussignées sont convenues des dispositions suivantes portant révision de l'Accord du 24 avril 2007 dit Annexe 1 de la convention collective IDCC 1536.

Aucune stipulation spécifique n'est édictée concernant les entreprises de moins de 50 salariés au regard tant de la structure des entreprises de la branche comprenant majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés que du thème visé par cet avenant ne nécessitant pas de stipulations spécifiques.

Article 1 :

Conformément aux articles L. 2241-8 et L. 2241-2-1 du Code du travail, les parties se sont réunies pour négocier les salaires.

Le dernier avenant sur les salaires signé le 19 octobre 2021 et étendu par Arrêté du 17 janvier 2022, comportait une grille applicable rétroactivement depuis le 1er octobre 2021, qui a été rattrapée par l'augmentation du SMIC au 1er janvier 2022 sur l'échelon 1 du niveau I.

Dès lors, une nouvelle grille des salaires *minima* conventionnels est établie comme suit (cf. page annexée), venant remplacer la précédente grille, étant précisé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Le présent avenant emporte révision de la grille des salaires *minima* conventionnels, résultant en dernier lieu de l'avenant du 19 octobre 2021 et prévue à l'Annexe 1 de la convention collective. Il révise ainsi les dispositions de l'accord du 24 avril 2007 fixant la grille des salaires *minima* conventionnels.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Cet avenant entre en vigueur au 1er janvier 2022.

En application de l'article L. 2253-1 du Code du travail, les stipulations de branche en matière de salaires *minima* hiérarchiques fixés ci-après ont été arrêtées au regard des dispositions de l'article 8-6 de la convention collective relatif au contenu du salaire *minima* conventionnel et prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

Article 2 :

La fixation des *minima* conventionnels prévus par le présent avenant ne fait pas obstacle à l'obligation annuelle de négociation des salaires effectifs dans les entreprises en application de l'article L. 2242-15 du Code du Travail.

Article 3 :

Les parties signataires rappellent les dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail, qui précise que *« tout employeur assure, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes »,* et indiquent qu'il appartient aux entreprises de la branche de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes à emploi de valeur égale sans raisons objectives pouvant les justifier.

Pour ce faire, les parties signataires rappellent que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de plusieurs dispositions légales codifiées aux articles L. 2242-1, L. 2242-6 et L. 2242-8 et suivants du code du travail.

Article 4 :

A l'issue du délai d'opposition en vigueur et conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé, d'une part, auprès des services du Ministre chargé du Travail en deux exemplaires : un exemplaire original signé des parties et un exemplaire sur support électronique à l'adresse de messagerie depot.accord@travail.gouv.fr, et d'autre part, auprès du Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 5 :

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la Fédération Nationale des Boissons étant chargée d'accomplir les formalités à cette fin prévues par les articles L. 2261-15 et suivants du Code du Travail.

Fait à Paris, le 22 avril 2022, en autant d'originaux que de parties et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

Délégation patronale

Pour la FNB

Délégations des salariés

Pour la FGA-CFDT
Nom du signataire :

Pour la CFTC-CSFV

ANNEXE : SALAIRES MINIMA MENSUELS 2022 (en euros)
Base 35 heures/semaine ou 151,67 heures/mois

NIVEAUX	ECHELONS	MONTANT €
I	1	1 647
	2	1 655
	3	1 673
II	1	1 703
	2	1 725
	3	1 755
III	1	1 792
	CQP	1 802
	2	1 812
	3	1 839
	CQP	1 859
IV	1	1 887
	2	1 937
	3	2 034
	CQP	2 073
V	1	2 275
	2	2 539
	3	2 737
VI	1	3 226
	2	3 457
	3	3 894